

CEDAW



Guide futé des travailleurSEs du sexe sur la
Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)



nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

NSWP existe afin de défendre la voix des travailleurSEs du sexe à l'échelle mondiale et de mettre en contact les réseaux régionaux militant pour les droits des travailleurSEs du sexe femmes, hommes et transgenres. NSWP plaide en faveur de services sociaux et de santé basés sur les droits, le droit de vivre sans violence ni discrimination et l'autodétermination pour les travailleurSEs du sexe.

NSWP travaille en collaboration avec des experts thématiques pour que les informations essentielles qu'il partage soient présentées dans un format accessible.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLES, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.

NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps – health and rights for key populations. Ce programme unique répond aux défis communs auxquels sont confrontés les travailleurSEs du sexe, les usagers de drogues et les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles et transgenres en terme de violations des droits humains et d'accès aux des services de VIH et de santé. Visitez le site internet www.hivgaps.org pour plus d'informations.

Contents

Introduction	2
1 Qu'est-ce que la CEDAW ?	4
2 Pourquoi la CEDAW est-elle importante pour le mouvement pour les droits des travailleurSE du sexe ?	7
3 Comment se servir de la CEDAW et participer au processus de révision ?	11
4 Les droits des travailleuses du sexe et la CEDAW	15
Le droit à une égale protection de la loi et à être protégée de toute discrimination	16
Le droit d'être protégée de la violence	18
Le droit au travail	21
Le droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires	23
Le droit à la santé	25
Le droit de se marier et de fonder une famille	27
Le droit à la sécurité sociale et financière	28
Conclusion	30

Introduction

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est l'un des principaux traités de défense des droits humains dans le monde. Elle est souvent présentée comme une « déclaration internationale des droits des femmes » et a pour objectif de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes.¹ La CEDAW liste donc un certain nombre d'obligations que les États doivent respecter afin de combattre la discrimination à l'égard des femmes. Même s'il est vrai que des personnes de tous les genres vendent du sexe, la majorité des travailleurSEs du sexe² sont des femmes et le travail du sexe est souvent considéré, en droit comme en politique, comme relevant du domaine des droits des femmes. C'est pour cette raison que la CEDAW est un traité des droits humains important pour les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe ; l'objectif de ce Guide futé est de déterminer la mesure dans laquelle la Convention peut servir à promouvoir les droits des travailleuses du sexe.

La CEDAW a été rédigée dans les années 1970 et le texte reflète une approche égalitaire des genres : il fait spécifiquement référence « aux femmes et aux hommes ». Un des buts de la CEDAW est néanmoins de remettre en question les stéréotypes de genre et les idées reçues sur la masculinité et la féminité. Il est clair que le texte de la CEDAW s'applique autant aux femmes transgenres qu'aux personnes intersexes ou aux femmes cisgenres et, dans ce Guide futé, toute référence aux femmes est inclusive de toutes les femmes. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) – l'organe responsable de contrôler que les États respectent la Convention – a, en effet, exprimé ses préoccupations concernant les personnes transgenres et intersexes dans certaines de ses « Observations finales » ce qui montre bien que l'interprétation actuelle de la Convention tient compte de la diversité des genres.³ Il est important de constater que bien que la Convention se concentre sur les discriminations exercées à l'égard des femmes en raison de leur genre, le Comité CEDAW reconnaît que les femmes sont désavantagées et discriminées en raison de facteurs identitaires interconnectés autres tels que « la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles ».⁴

1 "Overview of the Convention", ONU femmes.

2 Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

3 Comité CEDAW, 2016, Observations finales concernant l'Argentine, paragr. 20(e)

4 Comité CEDAW, 2010, Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, paragr. 18

Ce Guide futé est le fruit d'une collaboration entre NSWP et International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAP-AP). IWRAP-AP est une organisation internationale de défense des droits des femmes dont l'objectif est la réalisation des droits humains des femmes. La collaboration entre IWRAP-AP et des groupes de défense des droits des travailleurSEs du sexe a débuté en 2013, lorsque SWAN (Réseau pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe en Europe de l'Est, en Europe centrale et en Asie centrale) a commencé à travailler avec IWRAP-AP en vue de développer une stratégie de plaidoyer axée sur la CEDAW. Cette collaboration a mené à une réunion internationale d'experts sur les droits des travailleurSEs du sexe qui s'est tenue à Bangkok en juillet 2016 en vertu de la CEDAW. Cette réunion a rassemblé divers groupes de défenses des droits des femmes ainsi que des membres de NSWP venant des cinq régions et a conduit à la publication de deux documents par IWRAP-AP et NSWP : le *Cadre relatif aux droits des travailleuses du sexe et à la CEDAW (Framework on Rights of Sex Workers under CEDAW)*⁵ et les *Directives relatives aux rapports parallèles sur la CEDAW et les droits des travailleuses du sexe (Shadow Report Guidelines on CEDAW and Rights of Sex Workers)*.⁶

Ce Guide futé a pour but de résumer ces importants documents et de permettre aux membres de NSWP d'avoir une meilleure compréhension de la CEDAW et de la façon dont elle peut être utilisée dans leur travail de plaidoyer. Le Guide futé est divisé en quatre sections. La première contient une brève introduction du texte de la CEDAW et du rôle du Comité CEDAW. La deuxième explique pourquoi la CEDAW est importante pour le mouvement de défenses des droits des travailleurSEs du sexe et pourquoi les militantEs devraient se familiariser avec ce document et l'utiliser. La section trois explique de façon pratique comment les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent participer au processus de révision de la CEDAW. La dernière section présente en détail les différents articles de la CEDAW et explique aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe comment exploiter la Convention pour mieux relever et décrire de façon détaillée les violations des droits des femmes.

5 IWRAP-AP et NSWP, 2018, [Framework on the Rights of Sex Workers and CEDAW](#).

6 IWRAP-AP et NSWP, 2018, [Shadow Report Guidelines on CEDAW and Rights of Sex Workers](#).

1 Qu'est-ce que la CEDAW ?

Le texte de la CEDAW a été rédigé à la fin des années 1970 et adopté par l'assemblée générale des Nations Unis en 1979 par 130 voix pour, zéro voix contre et 10 abstentions. Les traités internationaux n'entrent cependant officiellement en vigueur qu'après qu'un certain nombre d'États signent le traité et acceptent d'être juridiquement contraints par ces traités (c'est ce que l'on appelle la ratification). La CEDAW est donc entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par vingt États. En ratifiant la CEDAW, les États sont juridiquement contraints de la mettre en œuvre et acceptent de « prendre toutes les mesures appropriées... afin que les femmes puissent jouir de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. »⁷ La grande majorité des pays du monde ont ratifié la CEDAW (189 actuellement). Il n'y a que six pays membres de l'ONU qui n'ont pas signé et/ou ratifié la Convention : L'Iran, les Palaos, la Somalie, le Soudan, les îles Tonga et les États-Unis d'Amérique. Certains États ont ratifié la CEDAW mais ont émis des réservations quant à certains articles, ce qui signifie qu'ils ont accepté d'être juridiquement contraints par la CEDAW *sauf* par ces articles.⁸

La CEDAW contient 30 articles. Les articles 1 à 5 contiennent des engagements de type général que doivent respecter les États pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes et mettre en œuvre la Convention. L'article 6 a trait à l'obligation qu'ont les États de lutter contre la traite des femmes et « l'exploitation de la prostitution des femmes ». Les articles 7 à 16 précisent un éventail de droits spécifiques dont les femmes devraient pouvoir jouir *sans discrimination* et que les États devraient garantir, tels que le droit au travail (article 11), le droit de participer à la vie publique et politique (article 7) et le droit à l'accès aux soins de santé (article 12). Le reste de la Convention a trait à des questions administratives, telles que le rôle du Comité CEDAW et les procédures mises en place pour mesurer les progrès des États quant à la mise en œuvre de la Convention.

7 "Overview of the Convention", ONU femmes.

8 Voir la liste des États ayant signé et ratifié la CEDAW ainsi que ceux ayant émis des réservations dans « Dépositaire : Chapitre IV Section 8 – CEDAW », Collection des traités des Nations Unis.

Le Comité CEDAW est un élément essentiel de la structure de la Convention et une institution importante que les militantEs doivent connaître parce qu'il a la responsabilité de suivre les progrès que font les États quant à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité se compose de 23 experts en droits des femmes. Ils sont élus par les États ayant ratifié la Convention et chaque État peut nommer unE candidatE lorsque ont lieu les élections. Au moment de l'élection des membres du Comité, les États doivent s'assurer de la répartition juste et équitable des membres pour garantir qu'ils viennent de différentes régions géographiques, qu'ils appartiennent à « différentes formes de civilisations » et qu'ils représentent différents systèmes juridiques.⁹ Les membres du Comité CEDAW sont élus pour quatre ans et, en 2018, 96 % de ses membres étaient des femmes.¹⁰

Le Comité CEDAW a à sa disposition un certain nombre de pouvoirs. Tous les pays ayant ratifié la Convention sont tenus de soumettre régulièrement des rapports au Comité afin de le tenir informé des progrès du pays quant à la mise en œuvre de la CEDAW. Le Comité examine ensuite ces rapports lors d'audiences publiques et rédige des *Observations finales* qu'il transmet à l'État concerné et qui ont pour objectif de le conseiller sur de possibles améliorations quant à la mise en œuvre de la Convention. Ce processus de révision est l'opportunité pour les militantEs d'influencer les observations nationales émises par le Comité CEDAW. Le Comité peut aussi faire des Recommandations générales traitant de thèmes ou d'articles spécifiques de la Convention ; ces recommandations sont destinées à tous les États ayant ratifié la Convention. Par exemple, la Recommandation 32¹¹ conseille les États sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie ; la Recommandation 34¹², quant à elle, porte sur les droits des femmes rurales. Une liste complète des Recommandations générales produites par le Comité CEDAW est disponible sur le site Internet de l'ONU.¹³

9 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), article 23.

10 « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : membres », Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

11 Comité CEDAW, 2014, Recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie.

12 Comité CEDAW, 2016, Recommandation générale n° 34 sur les droits des femmes rurales.

13 Recommandations générales du Comité CEDAW, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies.

La Convention contient aussi un Protocole facultatif¹⁴ qui donne au Comité CEDAW deux pouvoirs supplémentaires. Des individus ou des groupes d'un pays ayant ratifié ce Protocole facultatif ont la possibilité de déposer auprès du Comité une plainte s'ils estiment que leurs droits, garantis par la Convention, ne sont pas respectés. Le Comité examine alors la plainte et, en fonction des preuves apportées, décide si l'État en question est coupable d'avoir violé la Convention ou non. Dans le cas où le Comité CEDAW établit que l'État a bien enfreint la Convention, il lui transmet des recommandations (non juridiquement contraignantes) dans l'objectif de mettre fin à ces violations.¹⁵ Un mécanisme est en place pour que le Comité puisse contrôler que l'État concerné respecte ses recommandations et le Comité établira un dialogue avec l'État afin de trouver une réponse satisfaisante à la plainte. L'examen des plaintes individuelles représente pour le Comité l'opportunité de clarifier, d'une part, leur interprétation de la Convention et, d'autre part, l'étendue des obligations des États.

Enfin, le Protocole facultatif donne le droit au Comité d'ouvrir une enquête en cas de violation grave ou systématique des droits des femmes. Par exemple, le Comité a ouvert une enquête concernant l'interdiction de l'avortement en Irlande du Nord¹⁶ et concernant les lois qui limitent sévèrement l'accès des femmes aux soins en matière de santé reproductive et sexuelle à Manilles aux Philippines.¹⁷ Il est important de constater que seulement 109 pays ont ratifié le Protocole facultatif jusqu'à présent – beaucoup moins que le nombre total de pays ayant ratifié la Convention elle-même.¹⁸

14 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

15 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, 11.

16 Comité CEDAW, 2018, Report of the inquiry concerning the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

17 Comité CEDAW, 2015, Summary of the inquiry concerning the Philippines under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.

18 Des informations sur les pays ayant ratifié le Protocole facultatif sont disponibles à l'adresse <http://indicators.ohchr.org/>, consultée pour la dernière fois le 13 juin 2018.

2 Pourquoi la CEDAW est-elle importante pour le mouvement pour les droits des travailleurSE du sexe ?

La CEDAW ne mentionne pas spécifiquement le travail du sexe ou les droits des femmes qui sont travailleuses du sexe. L'article 6 de la Convention est cependant souvent évoqué dans les débats portant sur le travail du sexe. L'article 6 précise que : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes ». Cet article a deux composantes. La première traite de la traite des femmes, sous toutes ces formes, à la fois au sein de l'industrie du sexe mais aussi dans d'autres secteurs. Lorsque le Comité CEDAW aborde la traite des personnes à travers le prisme de l'exploitation sexuelle, il est souvent avancé qu'une « mesure appropriée » de la part

des États devrait être de *réduire la demande de travail du sexe* pour faire décroître la traite humaine.¹⁹ La seconde composante de l'article 6 fait référence à « l'exploitation de la prostitution des femmes » – une déclaration plutôt ambiguë qui peut être interprétée de différentes façons. Les notes prises pendant les discussions qui ont eu lieu alors que la CEDAW était en train d'être rédigée montrent que les termes « exploitation de la prostitution » ont été choisis de façon délibérée afin de les distinguer d'un devoir de supprimer toute forme de prostitution.²⁰ Les pratiques supposées entrer dans la catégorie « exploitation de la prostitution » restent, cependant, floues, notamment parce que le terme « exploitation » n'est pas défini de façon précise dans le droit international.²¹

19 Ex.: Comité CEDAW, 2016, Observations finales concernant la République Unie de Tanzanie, paragr. 25 (h); Comité CEDAW, 2015, Observations finales concernant le Malawi, paragr. 25 (g); Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant le Botswana, paragr. 28; Comité CEDAW, 2009, Observations finales concernant le Japon, paragr. 40.

20 Janie Chuang, "Article 6" in CEDAW Commentary, eds. Freeman et al. (Oxford: Oxford University Press, 2011), 176.

21 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2015, Issue Paper: the concept of exploitation in the trafficking in persons protocol.

L'article 6 crée donc quelques difficultés pour les travailleuses du sexe. Tout d'abord la recommandation du Comité CEDAW selon laquelle il est nécessaire de « mettre fin à la demande » pour lutter contre la traite des personnes est problématique. Nous savons que ce type de politiques est préjudiciable aux travailleuses du sexe, qu'il détruit leur moyen de subsistance, qu'il promeut la stigmatisation des travailleuses du sexe et intensifie leur contrôle par la police.²² Ensuite, il n'existe aucun consensus quant à la définition de « l'exploitation de la prostitution » et les féministes fondamentales ainsi que les groupes abolitionnistes affirment fréquemment que toute forme de travail du sexe est une forme d'exploitation. Cette perspective est profondément problématique parce qu'elle fait obstacle à une analyse précise des conditions de travail des travailleuses du sexe, analyse qui est nécessaire pour identifier les cas réels d'exploitation. Le travail du sexe s'inscrit souvent dans une économie informelle et c'est pour cette raison que les travailleuses du sexe – et en particulier les femmes migrantes travailleuses du sexe – sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Il est par conséquent crucial de d'abord remettre en question l'argument selon lequel toutes les travailleuses du sexe violeraient l'article 6 de la CEDAW et d'examiner ensuite l'impact que les conditions de travail des femmes qui vendent du sexe peuvent avoir sur leur santé, leurs droits humains et leur bien-être. Les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes avancent aussi que toutes les relations entre les travailleuses du sexe et leurs managers

sont basées sur l'exploitation et sont donc contraires aux dispositions de la CEDAW.²³ Ce positionnement est également problématique parce que nous savons que les travailleuses du sexe peuvent avoir des relations d'affaires avec un éventail de tierces parties, pour des raisons variées, et que ces relations ne reposent pas intrinsèquement sur l'exploitation des travailleuses du sexe. Suggérer que toutes les relations entre les travailleuses du sexe et les tierces parties sont systématiquement basées sur l'exploitation des travailleuses du sexe, c'est faire l'impasse sur la diversité de ces relations.²⁴

22 Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW), 2011, Moving Beyond 'Supply and Demand; Catchphrases: Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking, 33–34.

23 Coalition pour l'abolition de la prostitution (CAP International), 2016, "Prostitution under international human rights law: An analysis of states' obligations and the best ways to implement them", 11–12.

24 Ex. : Chris Bruckert and Tuulia Law, 2013, <http://www.nswp.org/resource/beyond-pimps-procurers-and-parasites-mapping-third-parties-the-incalloutcall-sex-industry>.

Le langage utilisé dans l'article 6 de la CEDAW est vague et la Convention peut potentiellement être exploitée par les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes pour promouvoir leur vision du travail du sexe. C'est pour ces raisons qu'il est primordial que les travailleurSEs du sexe et les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe apprennent à connaître ce document et à l'utiliser : elles/ils pourront ainsi **influencer le Comité CEDAW de façon que ses recommandations ne soient pas préjudiciables au travail du sexe.** Non seulement les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe peuvent remettre en question l'interprétation préjudiciable de l'article 6 que proposent les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes mais, grâce à leur participation active, il est aussi possible de **se réapproprier la CEDAW comme un traité de défense des droits humains pouvant servir à protéger les droits des travailleurSEs du sexe** plutôt que comme un document utilisé pour promouvoir des politiques et des interventions néfastes nées de l'idéologie des féministes fondamentales et des groupes abolitionnistes. Pour atteindre ces objectifs, les militantEs doivent relever et décrire en détail les violations des droits humains des travailleuses du sexe et expliquer dans quelle mesure ces violations vont à l'encontre des garanties apportées par la CEDAW.

Le droit international relatif aux droits humains est un instrument vivant qui évolue constamment en fonction des transformations et des changements sociétaux. Il est donc tout à fait normal que les travailleuses du sexe exigent que l'interprétation de la CEDAW évolue afin de garantir que leurs droits soient reconnus et protégés en vertu de ce traité. Nous savons que les travailleuses du sexe souffrent du statut du travail du sexe dans la société ; le droit relatif aux droits humains – et en particulier la CEDAW – a le pouvoir de changer ce statut. Il est utile de ne pas oublier que depuis que la CEDAW est entrée en vigueur en 1981, le Comité a participé à la défense des droits d'un éventail de groupes différents qui n'avaient pas nécessairement été pris en considération à l'origine par les individus qui ont rédigé la Convention. Ces groupes sont par exemple les travailleuses migrantes, les femmes vivant avec le VIH, les femmes ayant affaire à la justice pénale, les femmes lesbiennes et les femmes transgenres. Il est important que les travailleuses du sexe soient au courant de ce fait – cela démontre que le Comité CEDAW peut modifier son interprétation de la Convention pour inclure les droits de groupes spécifiques marginalisés.

Bien que le Comité CEDAW n'ait pas encore adopté de positionnement clair sur le travail du sexe, il a déjà reconnu que les États ont le devoir de combattre la violence faite aux travailleuses du sexe et a recommandé à maintes reprises que le travail du sexe soit décriminalisé. Le Comité a réaffirmé son positionnement très récemment dans sa Recommandation générale 35 relative à la violence à l'égard des femmes que nous aborderons en détail plus bas. Le Comité CEDAW a constaté que la criminalisation continue du travail du sexe a un impact négatif disproportionné sur les travailleuses du sexe.²⁵ Dans ses observations concernant la Hongrie, le Comité a déclaré que l'État devrait « prendre des mesures visant à prévenir la discrimination contre les travailleuses du sexe et veiller à ce que les dispositions législatives concernant leur droit à des conditions de travail sûres soient appliquées aux niveaux national et local. »²⁶ Ces exemples montrent bien que le Comité CEDAW partage les préoccupations du mouvement pour les droits des travailleuses du sexe, souhaite promouvoir les droits des travailleuses du sexe et prévenir les maltraitances et l'exploitation au sein de l'industrie du sexe. Cela est particulièrement important étant donné que les féministes fondamentales et les groupes abolitionnistes font pression pour que l'industrie du sexe soit éradiquée, affirmant que c'est le seul moyen de parvenir à l'égalité entre les genres.

25 Ex.: Comité CEDAW, 2006, Observations finales concernant la Chine, paragr. 56; Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant Fidji, paragr. 24– 25.

26 Comité CEDAW, 2013, Observations finales concernant la Hongrie, paragr. 23(e).

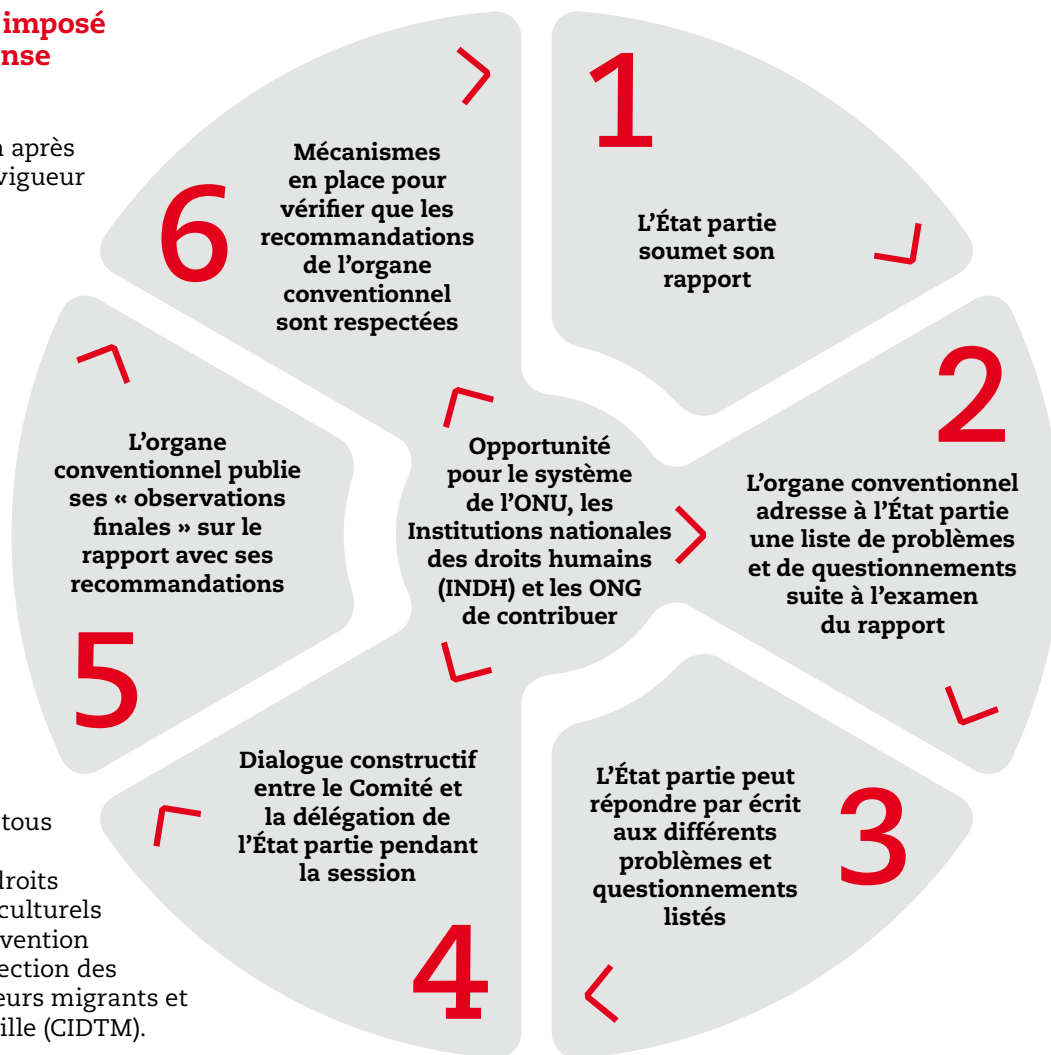
3 Comment se servir de la CEDAW et participer au processus de révision ?

Comme nous l'avons mentionné plus haut, ce Guide futé a deux objectifs. Tout d'abord, il a pour but d'expliquer aux défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe comment utiliser la CEDAW dans leur travail de plaidoyer, dans un contexte local, national ou régional. Dans les pays qui ont ratifié la CEDAW (la grande majorité), les militantEs peuvent se référer à la Convention pour confronter l'État lorsqu'il ne protège pas les droits des travailleuses du sexe, bien que cette stratégie soit plus ou moins efficace selon les pays.

Le deuxième but de ce document est d'aider les militantEs à participer au processus de révision de la CEDAW aux Nations Unies ; ce processus est précisé dans l'article 18 de la Convention. Les États parties sont contraints de soumettre un rapport sur les progrès effectués quant à la mise en œuvre de la Convention un an après sa ratification puis tous les quatre ans. Ces rapports attendus tous les quatre ans sont appelés **rapports périodiques**. Une fois que l'État a soumis son rapport périodique, le Comité se rassemble lors d'un groupe de travail : il examine le rapport et prépare une liste de questions qui seront transmises à l'État et auxquelles ce dernier devra répondre par écrit avant la réunion de bilan officielle. Les groupes de défense des droits des travailleurSEs du sexe ont la possibilité de participer à ce processus en rédigeant un **rapport parallèle** et en le soumettant au Comité, soit au moment où le groupe de travail se réunit, soit au moment de la réunion de bilan. Voir le diagramme ci-dessous concernant les détails de la procédure complète de révision.

Le cycle des rapports imposé par les traités de défense des droits humains

Le cycle commence un an après que le traité est entré en vigueur (deux ans après en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et se répète en fonction de la périodicité fixée : tous les deux ans pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CIEDR), tous les quatre ans pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la CEDAW et la Convention contre la torture (CCT) et tous les cinq ans pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la CDE et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIDTM).



Sources du diagramme : Basées sur : Le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : Le Dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme : Introduction aux principaux traités relatifs aux droits humains et aux organes conventionnels. Genève : Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, juin 2005, p. 20

Les rapports parallèles sont des documents écrits dont l'objectif est de transmettre au Comité des informations spécifiques aux pays concernés et de faire le point sur les modalités de la mise en œuvre (ou non) de la Convention par ces pays. Ce sont des documents qui servent à mettre en évidence les domaines dans lesquels les États ne respectent pas leurs obligations vis-à-vis de la Convention et qui font des recommandations concernant les lois, les politiques ou les pratiques qui doivent changer. Les rapports parallèles préparés par les groupes dirigés par des travailleurSEs du sexe peuvent servir à décrire en détail les nombreuses violations des droits des travailleuses du sexe dans leur pays, à expliquer en quoi ces violations vont à l'encontre des dispositions de la Convention et ce qui peut être fait pour mettre fin à ces violations. Plusieurs rapports parallèles ont déjà été soumis par des groupes de défense des droits des travailleurSEs du sexe et certains sont accessibles sur le site Internet de NSWP.²⁷ Les rapports parallèles doivent être soumis au Comité trois semaines avant la séance pendant laquelle ils seront examinés. Il est recommandé aux groupes de défense des droits des travailleurSEs du sexe de soumettre leur rapport pendant la réunion de bilan plutôt que pendant le groupe de travail qui précède la réunion. Cela permet en effet que le rapport parallèle puisse répondre de façon critique au rapport périodique de l'État et conseiller le Comité concernant des parties du rapport qui pourraient être inexactes ou incomplètes.

Les *Directives relatives aux rapports parallèles sur la CEDAW et les droits des travailleuses du sexe (Shadow Report Guidelines on CEDAW and Sex workers' rights)*, un document préparé par IWRAW-AP et NSWP, explique de façon détaillée comment produire un rapport parallèle.

Il n'existe aucune obligation spécifique quant au format du rapport mais il peut être pertinent de calquer sa structure sur celle de la Convention et de reprendre les articles un par un en fonction du contenu du rapport. Ces directives contiennent également un certain nombre de questions que les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe peuvent reprendre pour structurer plus facilement leur rapport et attirer l'attention du Comité sur certains points pertinents. Ces questions sont proposées à titre de suggestions et sont organisées en fonction des articles de la Convention – il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions ; le rapport doit refléter les priorités des militantEs en contexte.

27 Ex.: Silver Rose, 2015, [Shadow report](#); Empower, 2017, [Shadow report](#).

Le rapport doit aussi être concis et faire apparaître les principales priorités sur lesquelles les militantEs souhaitent se concentrer. Il est important que le rapport contienne des recommandations et propose des solutions que l'État peut mettre en œuvre pour mettre fin aux violations des droits des femmes mentionnées dans le rapport. Le rapport doit aussi contenir un résumé qui permettra au Comité de rapidement comprendre l'intérêt du rapport et d'identifier quelles parties il doit lire avec davantage d'attention. Les rapports parallèles ne doivent pas excéder 3 300 mots s'ils sont rédigés par une ONG ou 6 600 mots s'ils sont rédigés par une coalition d'ONG. Ils doivent être envoyés par courriel à cedaw@ohchr.org et peuvent être rédigés dans n'importe laquelle des langues officielles de l'ONU (l'arabe, le chinois, le français, le russe et l'espagnol). Veuillez noter que l'ONU ne traduit pas les rapports pour le Comité CEDAW ; il est donc conseillé de fournir également une traduction en anglais du rapport (tous les membres du Comité ont un bon niveau d'anglais). Vous pouvez consulter le calendrier mis à disposition sur le site de l'ONU pour savoir à quelles dates les pays doivent rendre leur rapport périodique au Comité CEDAW.²⁸

28 "Human Rights Bodies: expected dates of consideration", Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU

4 Les droits des travailleuses du sexe et la CEDAW

Cette section explore en détail le texte de la CEDAW et explique de quelle manière les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe peuvent exploiter la Convention dans leur travail de plaidoyer. Elle s'intéresse en particulier à deux éléments du plaidoyer inspiré de la CEDAW. Le premier élément est le suivant : comment exploiter les commentaires relatifs au travail du sexe formulés par le Comité CEDAW pour appuyer le travail de plaidoyer existant ? Le Comité CEDAW n'a pas encore adopté de positionnement clair vis-à-vis du travail du sexe mais il s'est tout de même exprimé sur le sujet dans ses Recommandations générales et ses Observations finales.

Le deuxième élément a pour objectif de démontrer que de nombreuses violations des droits des travailleuses du sexe vont à l'encontre des dispositions de la CEDAW et que ces violations devraient être reconnues comme telles. Ces informations peuvent être rassemblées dans le rapport parallèle qui sera soumis au Comité CEDAW de façon que les droits des travailleuses du sexe soient pris en considération dans l'interprétation de la Convention.

Il est impossible de traiter chacune des violations des droits des travailleuses du sexe et d'identifier lesquelles parmi ces violations relèvent de la CEDAW. Il s'agira donc de se concentrer sur les droits fondamentaux suivants :

- **Le droit à une égale protection de la loi et à être protégée de toute discrimination.**
- **Le droit d'être protégée de toute stigmatisation et de tout préjudice.**
- **Le droit d'être protégée de la violence.**
- **Le droit au travail.**
- **Le droit à la santé.**
- **Le droit à la vie privée et de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires.**
- **Le droit de se marier (ou non) et de fonder une famille.**
- **Le droit à la sécurité sociale et financière.**

Chacun de ces droits est traité en détail dans le *Cadre relatif aux droits des travailleuses du sexe et à la CEDAW (Framework on the Rights of Sex Workers and CEDAW)* préparé par IWRAW et NSWP. Ce qui suit est un résumé des informations qui se trouvent dans ce document.

Le droit à une égale protection de la loi et à être protégée de toute discrimination

La position actuelle

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la CEDAW est avant tout une convention pour la lutte contre la discrimination dont l'objectif est d'atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes. Les articles 1 à 5 imposent aux États certains engagements et la responsabilité de combattre la discrimination à l'égard des femmes. Ces engagements sont notamment : inscrire dans la constitution nationale le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes (article 2 (a)), adopter des lois interdisant toute discrimination fondée sur le genre (article 2 (b)) et abroger toute loi constituant une discrimination à l'égard des femmes (article 2 (g) et (f)). L'article 3 traite du devoir des États de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir « le plein développement et le progrès des femmes » en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

La CEDAW protège les travailleuses du sexe de la discrimination en tant que femmes mais elle les protège aussi spécifiquement de la discrimination en tant que travailleuses du sexe. Il est important de ne pas oublier que la discrimination et la stigmatisation dont souffrent les travailleuses du sexe ont souvent leurs racines dans des stéréotypes en lien avec le rôle des femmes au sein de la famille et de la communauté.

L'article 5 de la CEDAW oblige les États à remettre en question et à changer les stéréotypes de genres qui produisent la discrimination. Il est donc évident que la discrimination à laquelle sont confrontées les travailleuses du sexe *parce qu'elles exercent le travail du sexe* constitue une violation de la Convention. Le Comité CEDAW a d'ailleurs plusieurs fois condamné la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe dans ses Observations finales ce qui confirme que cette discrimination constitue une violation de la CEDAW et que les États ont la responsabilité de la combattre. Par exemple, en 2013, le Comité CEDAW a demandé au gouvernement de la Hongrie de « prendre des mesures visant à prévenir la discrimination contre les travailleuses du sexe et [de] veiller à ce que les dispositions législatives concernant leur droit à des conditions de travail sûres soient appliquées aux niveaux national et local. »²⁹ En 2015, le Comité a demandé au Malawi de mettre en place des mesures pour lutter contre les discriminations exercées à l'égard des travailleuses du sexe par les prestataires de services et le corps médical.³⁰ En 2010, le Comité a également fait part de ses préoccupations concernant le projet du gouvernement du Malawi d'imposer aux travailleuses du sexe le dépistage obligatoire du VIH, soulignant que cela pourrait mener à la discrimination des travailleuses du sexe.³¹ En outre, en 2016, le Comité a encouragé la Tanzanie à « abroger les dispositions discriminatoires de son Code pénal et à éliminer les pratiques discriminatoires imposées aux femmes qui se prostituent, y compris au sein des services médicaux. »³²

Les travailleuses du sexe sont confrontées à des discriminations de toutes sortes dans leur vie quotidienne : dans l'accès à des services élémentaires comme le logement ou la santé ou encore dans l'accès à la justice lorsqu'elles essayent de signaler les crimes dont elles sont victimes. Il est aussi important de ne pas oublier que les travailleuses du sexe ont une expérience de la discrimination qui varie en fonction de facteurs tels que le genre, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la classe, l'âge et l'orientation sexuelle. La CEDAW commence à reconnaître certains des problèmes que rencontrent les travailleuses du sexe et à identifier certaines pratiques comme étant discriminatoires mais elle n'a, malgré tout, toujours pas adopté de positionnement clair vis-à-vis du travail du sexe.

Les opportunités pour le plaidoyer

La criminalisation des travailleuses du sexe influence de façon très significative le degré de stigmatisation des travailleuses dans la société. Les femmes sont alors considérées par l'État et le reste de la société comme des citoyennes de seconde classe ce qui les met dans une position où elles sont particulièrement vulnérables aux pratiques discriminatoires. Il est crucial que le Comité CEDAW prenne conscience des liens directs qui existent entre la criminalisation, la stigmatisation et la discrimination. Le Comité a exprimé ses préoccupations vis-à-vis de la stigmatisation dont souffrent les travailleuses du sexe mais il n'a pas encore pris position concernant les changements qui doivent être opérés dans le domaine juridique ou politique pour combattre cette stigmatisation. Il n'a pas, par exemple, pris position quant à la décriminalisation totale du travail du sexe. Le Comité a d'ailleurs recommandé à plusieurs occasions que les États adoptent des mesures pour « mettre fin à la demande » dans l'objectif de lutter contre l'exploitation au sein de l'industrie du sexe.³³ Il est encore plus inquiétant qu'il ait suggéré que les États « adoptent des sanctions contre les individus qui achètent des services sexuels », des mesures qui sont promues par le modèle suédois.³⁴

29 Comité CEDAW, 2013, Observations finales concernant la Hongrie, paragr. 23(e).

30 Comité CEDAW, 2015, Observations finales concernant le Malawi, paragr. 25(f).

31 Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant le Malawi, paragr. 38.

32 Comité CEDAW, 2016, Observations finales concernant la République de Tanzanie, paragr. 25 (g).

33 Voir par exemple, Comité CEDAW, 2016, Observations finales concernant la République de Tanzanie, paragr. 25 (h) ; Comité CEDAW, 2015, Observations finales concernant le Malawi, paragr. 25 (g).

34 Comité CEDAW, 2013, Observations finales concernant le Cambodge, paragr. 27.

Les militantEs doivent expliquer clairement au Comité que la criminalisation a pour effet d'exacerber les violations des droits humains des travailleuses du sexe et de perpétuer la stigmatisation et la discrimination. Pour qu'il y ait décriminalisation totale, il est nécessaire que soient abrogées les lois, les politiques et les pratiques punitives utilisées contre les travailleurSEs du sexe, leurs clients et les tierces parties impliquées dans la facilitation ou le management du travail du sexe. Il est vital – particulièrement au moment où des pressions s'exercent pour que soient adoptées des politiques dont l'objectif est l'éradication de la demande d'achat de sexe – que les militantEs démontrent que la criminalisation des clients et des tierces parties perpétue la stigmatisation et la discrimination et, dans de nombreux cas, participent à la détérioration du quotidien des travailleuses du sexe en asséchant leurs revenus et en maintenant l'autorité de l'État et de la police sur les travailleuses du sexe. Combattre la stigmatisation dont souffrent les travailleuses du sexe ne peut pas se faire dans l'objectif d'atteindre l'égalité avec les hommes qui sont toujours stigmatisés, que ce soit parce qu'ils vendent du sexe ou en achètent.

Le droit d'être protégée de la violence

La position actuelle

Le Comité CEDAW considère que les dispositions de lutte contre la discrimination de la Convention s'appliquent également à la violence faite aux femmes, ce qui signifie que les États sont obligés de protéger les femmes de cette violence. En outre, le Comité a déjà reconnu que les travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables à la violence.³⁵ Le Comité déclare, par exemple, dans la Recommandation 19 que «... Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence parce que leur situation, parfois illégale, tend à les marginaliser. Elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes ».³⁶

35 Comité CEDAW, 2017, Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, paragr. 12.

36 Comité CEDAW, 1992, Recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes.

Le Comité reconnaît donc ici, ce qui est bien utile, le lien entre la criminalisation du travail du sexe et la vulnérabilité de ces femmes à la violence. Le Comité va plus loin dans la Recommandation 35 dans laquelle il demande instamment aux États de combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en prenant des mesures spécifiques, notamment en abrogeant les lois qui « entérinent, encouragent, facilitent, justifient ou tolèrent une forme quelconque de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », et fait allusion de façon spécifique à « la législation qui criminalise... les femmes qui se prostituent ».³⁷ Le Comité encourage donc bien ici les États à décriminaliser la vente de sexe parce que la criminalisation a pour effet de perpétuer la violence à l'égard des travailleuses du sexe. Il est important de ne pas oublier que les femmes transgenres, et les femmes transgenres travailleuses du sexe en particulier, sont très susceptibles d'être confrontées à des situations violentes. Elles sont confrontées à la criminalisation, à la stigmatisation et à la discrimination à la fois en tant que femmes transgenres mais aussi en tant que travailleuses du sexe. Le Comité CEDAW a d'ailleurs reconnu que le fait d'être transgenre exposait les personnes à un taux de violence plus élevé.³⁸

Le Comité CEDAW a également reconnu que des individus mais aussi des États étaient auteurs de violence à l'égard des femmes. Dans ses Observations finales de 2015 sur le Kirghizistan, le Comité a exprimé qu'il était particulièrement préoccupé « par la violence et la discrimination généralisées dont sont victimes les prostituées, en particulier de la part des policiers. »³⁹ Il demande instamment au gouvernement d'appliquer la Convention à toutes les femmes, sans discrimination, et de les protéger de toute forme de discrimination et de violence de la part d'individus appartenant aussi bien à la sphère du public que du privé. La référence à la violence perpétrée par des « individus appartenant aussi bien à la sphère du public que du privé » reflète les intentions de la Convention d'éliminer toute forme de discrimination vécue par les femmes, quel que soit l'auteur de ces violences. Cela signifie que l'État a le devoir de prévenir toute forme de violence à l'égard des travailleuses du sexe, que cette violence soit perpétrée par l'État ou par des individus tels que des clients ou des membres d'un groupe organisé.

37 Comité CEDAW, 2017, Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, paragr. 29(c)(i).

38 Comité CEDAW, 2017, Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19, paragr. 12 et 29(c)(i).

39 Comité CEDAW, 2015, Observations finales concernant le Kirghizistan, paragr. 21 (c).

Les opportunités pour le plaidoyer

Le Comité CEDAW a reconnu le lien entre criminalisation, stigmatisation et violence à l'égard des travailleuses du sexe mais sa position n'est toujours pas très claire concernant la question de savoir si le travail du sexe est, de façon intrinsèque, une forme de violence faite aux femmes. Par exemple, dans la Recommandation 19, il est dit que le fait d'« exploiter à des fins commerciales et [de] dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain... contribue à encourager la violence à l'égard des femmes fondée sur genre ».⁴⁰ Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, il n'existe dans l'article 6 aucune définition claire de l'« exploitation de la prostitution ». De nombreux États considèrent donc que le travail du sexe est une forme d'exploitation et donc de violence – c'est-à-dire qu'il s'agit de traite humaine – quelles que soient les circonstances. C'est une perspective que soutiennent les féministes abolitionnistes. Les défenseurs des droits des travailleurSES du sexe peuvent contribuer à développer la position de la CEDAW sur le travail du sexe en décrivant en détail les pratiques spécifiques qui ont lieu au sein de l'industrie du sexe qui, elles, sont des pratiques violentes et basées sur l'exploitation des travailleuses du sexe. Cela aidera à remettre en question l'affirmation selon laquelle toutes les formes de travail du sexe sont liées à la violence et à la traite des personnes.

Le Comité CEDAW a également constaté, dans sa Recommandation générale 19, que les guerres et les conflits armés « provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression ».⁴¹ C'est un positionnement qui doit, là aussi, être remis en question : il est important d'établir une différence entre la violence et les stratégies de survie adoptées par les femmes dans un contexte de guerre ou de conflit armé. Même dans un environnement très instable, comme dans le cas d'un conflit armé ou de déplacements de populations, il est crucial d'approcher la question du travail du sexe (appelé aussi dans un tel contexte « sexe transactionnel » ou « sexe comme moyen de survie ») avec beaucoup de prudence. La recherche montre que les femmes réfugiées ont des expériences de la vente de sexe très variées et des sentiments à cet égard qui diffèrent aussi grandement.⁴² Il n'est donc pas très pertinent d'affirmer que vendre du sexe en temps de guerre ou de conflit est toujours et inévitablement synonyme de violence. Au lieu de cela, il vaut mieux prendre en considération la complexité des situations des individus et reconnaître leur capacité à faire des choix éclairés. Affirmer que la vente de sexe dans un environnement instable est une forme de violence ou d'exploitation peut entraîner la mise en œuvre de « solutions » qui peuvent faire plus de mal que de bien.⁴³ Au lieu d'avoir recours à des « mesures punitives » – comme le

suggère le Comité CEDAW – qui ne serviraient qu'à empêcher les femmes de gagner un argent dont elles ont besoin en vendant du sexe, il est plus important de demander aux migrantes et aux réfugiées ce dont elles ont vraiment besoin et de répondre à ces besoins. Cela ne veut pas dire qu'il faut ignorer les cas d'exploitation et de violence à l'égard des femmes pendant les conflits, les déplacements de population ou les migrations mais qu'il faut plutôt se concentrer sur le contexte concret dans lequel a lieu la vente de sexe. Les militantEs pour les droits des travailleuses du sexe peuvent jouer un rôle important en décrivant en détail et en mettant en relief ces conditions puis en faisant des recommandations pour des lois et des politiques qui pourraient les améliorer.

Le droit au travail

La position actuelle

Il est écrit dans l'article 11 (1) (a) de la CEDAW que « le droit au travail est un droit inaliénable de tous les êtres humains », ce qui signifie que ce droit ne peut pas être retiré à qui que ce soit. Ce droit a été inséré dans la CEDAW pour garantir que les femmes puissent accéder à la liberté économique.⁴⁴ L'article 11 garantit aussi un certain nombre d'autres droits en lien avec le travail dont le droit au libre choix de la profession, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la santé et à la sécurité au travail. L'article 7 de la CEDAW donne aux femmes le droit de « participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays », qui recouvre sans aucun doute le droit de s'organiser et de créer des syndicats. Les articles 7 et 11 peuvent servir de références pour revendiquer le droit des travailleuses du sexe de s'organiser et de former des syndicats, au même titre que les autres travailleurs.

40 Comité CEDAW, 1992, Recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, paragr. 12.

41 Comité CEDAW, 1992, Recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, paragr. 16.

42 Women's Refugee Commission, 2016, Mean Streets: Identifying and Responding to Urban Refugees' Risks of Gender-Based Violence.

43 Olivera Simic, "Rethinking 'sexual exploitation' in UN peacekeeping operations" *Women's Studies International Forum*, Vol 32(4), (2009): 288–295.

44 Marsha A. Freeman et al. (eds.), *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women: A Commentary* (Oxford: Oxford University, 2012), 286.

Dans le contexte de sa position sur le travail du sexe, le Comité CEDAW utilise les termes « émancipation économique » bien que la définition de ces termes reste approximative. Par exemple, il encourage les États à promouvoir l'émancipation économique des femmes qui sont prostituées et exploitées et à leur proposer des programmes de réinsertion.⁴⁵ Il recommande également aux États d'améliorer la situation économique des femmes en général ce qui, selon eux, les rendra invulnérables à l'exploitation et aux trafiquants.⁴⁶ Le Comité CEDAW mentionne également l'autonomisation des travailleuses du sexe dans les pays ayant légalisé le travail du sexe : par exemple, en ce qui concerne les Pays-Bas, le Comité « encourage l'État partie à allouer des fonds suffisants pour autonomiser les prostituées ».⁴⁷ Bien que le terme « autonomisation » reste vague, ces recommandations adressées aux États pour les encourager à créer de meilleures opportunités et à promouvoir la liberté économique des femmes sont les bienvenues. Il est évident qu'une des meilleures façons d'autonomiser les travailleuses du sexe reste de décriminaliser totalement le travail du sexe et de soutenir leur droit à combattre l'exploitation au travail.

45 Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant le Botswana, paragr. 28 ; Comité CEDAW, 2009, Observations finales concernant le Japon, paragr. 40.

46 Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant le Botswana, paragr. 28 ; Comité CEDAW, 2009, Observations finales concernant le Japon, paragr. 40.

47 Comité CEDAW, 2010, Observations finales concernant les Pays-Bas, paragr. 31.

Les opportunités pour le plaidoyer

La criminalisation du travail du sexe constitue l'obstacle le plus important à la réalisation du droit au travail des travailleuses du sexe et à la protection de leurs droits sur le lieu de travail tels qu'ils sont stipulés dans l'article 11. La criminalisation facilite l'exploitation des personnes dans l'industrie du sexe et les travailleuses du sexe n'ont pas la possibilité de se protéger légalement contre cette exploitation ou de jouir de leurs droits du travail. Le groupe thaïlandais de travailleuses du sexe *Empower* révèle, dans une étude des conditions de travail dans l'industrie du sexe en Thaïlande, des exemples de l'exploitation des travailleuses du sexe au travail : par exemple, être forcée de faire des heures supplémentaires, ne pas avoir suffisamment de pauses, imposition d'amendes illégales par les managers, des conditions de travail dangereuses et aucun congé payé ou indemnités en cas de maladie.⁴⁸ Les défenseurs des droits des travailleuses du sexe peuvent encourager le Comité CEDAW à reconnaître le risque pour les travailleuses du sexe d'être exploitées sur leur lieu de travail et souligner le devoir des États de donner aux travailleuses du sexe, en vertu de l'article 11, les mêmes droits du travail que ceux dont jouissent tous les travailleurs. Les militantEs devraient également encourager le Comité à étudier et analyser les risques d'exploitation variés associés à des environnements différents de travail du sexe.

48 *Empower*, 2016, Moving Toward Decent Sex Work: Sex Worker Community Research, Decent Work and Exploitation in Thailand, 69–77.

Il est particulièrement important de relever et de décrire en détail les pratiques d'exploitation que l'on peut trouver au sein de l'industrie du sexe parce que les féministes abolitionnistes font pression sur le Comité CEDAW pour qu'il reconnaisse que le travail du sexe est synonyme d'exploitation et une forme de violence fondée sur le genre. Le Comité n'a toujours pas proposé de définition précise de ce que constitue l'« exploitation de la prostitution » mentionnée dans l'article 6 et n'a pas non plus fait de lien explicite entre les droits mentionnés dans l'article 11 et les travailleuses du sexe. Il est par conséquent crucial que les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe décrivent en détail les violations des droits des travailleuses du sexe sur leur lieu de travail et expliquent qu'il est primordial pour ces femmes d'avoir accès aux droits du travail pour pouvoir combattre l'exploitation dont elles sont victimes. C'est cela qui permettra au Comité de faire la différence entre le travail du sexe qui exploite les femmes et le travail du sexe qui se fait dans des conditions de travail acceptable et permet aux femmes d'avoir un revenu correct. On retrouve le même type de distinction dans d'autres secteurs professionnels comme l'agriculture ou le travail domestique.

Le droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires

La position actuelle

Il est largement reconnu dans le droit international que le droit à la vie privée est un droit humain fondamental pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes ; ce droit n'est pourtant pas spécifiquement inclus dans le texte de la CEDAW. Le droit à la vie privée a été utilisé dans plusieurs cas importants en lien avec les droits sexuels et reproductifs, notamment dans la lutte pour les droits des personnes LGBT et pour le droit à l'avortement.⁴⁹ Le droit à la vie privée peut prendre plusieurs dimensions pour les travailleuses du sexe : par ex. le droit à la vie privée en ce qui concerne leur logement et leur corps, le droit à la vie privée dans le cadre de leurs prises de décisions et la protection face à l'invasion de leur vie privée – tel que la révélation publique de leur profession sans leur consentement.⁵⁰ Bien que le droit à la vie privée ne soit pas mentionné explicitement dans la Convention, le Comité CEDAW a déjà fait des déclarations marquantes concernant le besoin des femmes et des filles d'être protégées lorsqu'elles prennent des décisions concernant leur santé reproductive et sexuelle, besoin qui se superpose clairement aux autres considérations en matière de vie privée mentionnées plus haut.

49 IWRAP-AP and NSWP, Framework on the Rights of Sex Workers under CEDAW, 43.

50 Alice, M. Miller, 2009, Sexuality and human rights: discussion paper, International Council on Human Rights Policy.

Les États peuvent violer le droit à la vie privée des travailleuses du sexe de plusieurs façons. Dans certains pays par exemple, l'État oblige les travailleuses du sexe à se déclarer comme travailleuses du sexe. Dans d'autres, le statut professionnel des travailleuses du sexe est révélé aux membres de leur famille ou rendu public sans leur consentement. Les travailleuses du sexe sont également parfois contraintes de se faire dépister pour le VIH ou d'autres IST ce qui constitue sans aucun doute une violation de leur droit à la vie privée. Les travailleuses sont parfois expulsées de force de leur logement ou de leur lieu de travail pendant des descentes de police et leur propriété est parfois également confisquée. Lors de ces descentes de police, les violations du droit des travailleuses du sexe à la vie privée peuvent prendre d'autres formes : les femmes sont par exemple parfois obligées de se déshabiller et de subir des fouilles corporelles complètes. Les médias accompagnent aussi parfois la police pendant les descentes, ils prennent des photos des travailleuses du sexe et les publient sans leur consentement ce qui constitue une autre violation de leur vie privée.

Les opportunités pour le plaidoyer

Les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe devraient attirer l'attention du Comité CEDAW sur les violations régulières du droit à la vie privée des travailleuses du sexe en relevant et en décrivant en détail ces violations. Il est important de mentionner toutes les formes que peuvent prendre ces violations comme nous l'avons indiqué plus plus haut. Le Comité CEDAW reconnaît déjà les violations des droits de femmes qui ne sont pas des travailleuses du sexe (par ex. les humiliations publiques, les fouilles corporelles, les tests de virginité etc.). Le Comité reconnaît ces pratiques comme des violations des droits des femmes et devrait donc être encouragé à adopter la même analyse vis-à-vis des nombreuses violations des droits des travailleuses du sexe.

Le droit à la santé

La position actuelle

La CEDAW reconnaît le droit des femmes à la santé dans l'article 12 qui stipule que les États parties doivent « [prendre] toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé... ». L'article 12 crée l'obligation pour les États de mettre à la disposition des femmes des services de santé appropriés pendant la grossesse et après l'accouchement. Outre l'article 12, un certain nombre d'autres articles de la CEDAW ont trait aux droits à la santé : l'article 10 oblige les États à garantir que les femmes aient « accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille » ; l'article 11 (comme nous l'avons vu plus haut) garantit le droit des femmes à l'accès à la santé au travail et à des services de santé reproductive, quelle que soit leur profession ; l'article 14 s'intéresse plus particulièrement aux problèmes rencontrés par les femmes rurales et constate que l'accès aux établissements de santé et à des informations concernant la planification familiale est particulièrement difficile pour elles.

La CEDAW insiste particulièrement sur la santé reproductive et sexuelle mais les droits des femmes en matière de santé ne se limitent certainement pas à ce domaine. Les États ont le devoir d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé ; les droits relatifs à la santé que contient la CEDAW doivent donc dépasser le domaine de la santé sexuelle pour s'appliquer à tout un éventail d'autres services. Les travailleuses du sexe, comme toutes les autres femmes, ont des besoins variés en matière de santé ; différents groupes de travailleuses du sexe peuvent même avoir des besoins différents. Par exemple, reconnaître que de nombreuses travailleuses du sexe sont mères signifie que les travailleuses du sexe ont besoin d'un accès à des services de santé reproductive et maternelle. Les femmes migrantes – particulièrement les femmes migrantes sans papiers – qui sont travailleuses du sexe rencontrent des obstacles encore plus importants dans l'accès aux services de santé et il est important de reconnaître que ce groupe est particulièrement vulnérable et susceptible de voir leur droit à la santé bafoué. L'État doit aussi pouvoir répondre de façon adéquate aux besoins des travailleuses du sexe transgenres en matière de santé. Il est important de ne pas oublier que le droit à la santé, dans le droit international relatif aux droits humains, est interprété de façon très large et s'applique au bien-être physique, mental, émotionnel et social. Cela signifie que toute discrimination exercée à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à la santé, sous toutes ces formes, est potentiellement une violation des dispositions de la CEDAW.

Les opportunités pour le plaidoyer

Il faut attirer l'attention du Comité CEDAW sur le fait que le droit à la santé des travailleuses du sexe est régulièrement bafoué. Mais ce qui est particulièrement important, c'est que les militantEs expliquent avec précision que la criminalisation du travail du sexe viole les droits à la santé des travailleuses du sexe. Par exemple, nous savons que le taux d'infection à VIH chez les femmes cisgenres travailleuses du sexe est beaucoup plus élevé⁵¹ que chez les femmes non travailleuses du sexe et qu'il est même encore plus élevé chez les travailleuses du sexe transgenres. Des études suggèrent que la décriminalisation du travail du sexe pourrait faire baisser le nombre de nouvelles infections à VIH de 33 à 46 % pendant les dix prochaines années.⁵² La stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les travailleuses du sexe contribuent à un mal-être psychologique qui peut compromettre leur santé mentale et leur bien-être émotionnel.

Non seulement la criminalisation du travail du sexe et la discrimination que subissent les travailleuses du sexe ont un impact négatif sur leur santé mais la stigmatisation constitue aussi un obstacle à l'accès des travailleuses du sexe aux services médicaux. Les prestataires de soins de santé refusent parfois directement de traiter les travailleuses du sexe ou refusent de traiter certaines conditions (comme le VIH). Les femmes transgenres et les femmes migrantes ou réfugiées qui sont travailleuses du sexe peuvent rencontrer des comportements discriminatoires encore plus violents lorsqu'elles se rendent dans les services de santé.

Il est important de revendiquer le droit à la santé pour les travailleuses du sexe, en vertu de la CEDAW, en se concentrant sur l'argument selon lequel les travailleuses du sexe ont le droit, au même titre que les autres femmes, à l'accès à des services nécessaires et appropriés pour répondre à des besoins variés en matière de santé. Il faut également démontrer le lien qui existe entre la criminalisation, la stigmatisation et les problèmes de santé que rencontrent les travailleuses du sexe. En outre, il serait pertinent, pour les militantEs, de relever et de décrire en détail l'impact des politiques étatiques qui cherchent à contrôler les travailleuses du sexe en ayant recours à des mesures de santé publique telles que les dépistages obligatoires. Ces pratiques se font clairement en violation du droit à la santé mais également d'autres droits tels que le droit à la vie privée. Le Comité CEDAW devrait être encouragé à reconnaître que de nombreuses réglementations de santé publique, dans les pays ayant légalisé le travail du sexe, sont problématiques et constituent une violation du droit des femmes à l'autonomie corporelle.

51 Stefan Baral et al., "Burden of HIV among female sex workers in low-income and middle-income countries: a systematic review and meta-analysis," *The Lancet Infectious Diseases*, 12(7), (2012): 538-549.

52 Kate Shannon et al., "Global Epidemiology of HIV among female sex workers: influence of structural determinants," *The Lancet*, 385 (9962), (2015): 55-71.

Le droit de se marier et de fonder une famille

La position actuelle

L'article 16 de la CEDAW a pour objectif d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du mariage et de la vie de famille. En vertu de cet article, les États doivent garantir que les femmes aient le droit de contracter mariage, le droit de choisir leur conjoint et le droit de ne contracter mariage que de leur plein consentement. Les femmes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les hommes pendant le mariage et pendant la procédure de divorce. L'article 16 garantit que les femmes aient les mêmes droits parentaux que les hommes pour les toutes les questions se rapportant à leurs enfants. Il garantit également aux femmes le droit de choisir librement leur profession (le même droit qui avait été mentionné dans l'article 11). Selon ces dispositions, il est clair que les travailleuses du sexe ne peuvent pas se voir refuser leur droit de se marier et de fonder une famille parce qu'elles sont travailleuses du sexe ; elles ne peuvent non plus être accusées d'être des parents indignes simplement parce qu'elles sont travailleuses du sexe : ces actions constituent des exemples de discriminations.

L'article 16 se concentre sur le mariage mais il est important de reconnaître que les familles peuvent prendre des formes très différentes – le mariage n'est qu'une manière parmi d'autres de créer une famille. Le Comité CEDAW a reconnu de nombreuses formes de familles et de mariages dont les mariages civils, religieux et traditionnels ainsi que les unions de fait et les pactes d'union civile entre personnes du même sexe. Les femmes qui ne souhaitent pas se marier ou fonder une famille doivent aussi avoir les mêmes droits que tout le monde et être acceptées comme des membres de la société à part entière.

Les opportunités pour le plaidoyer

Les violations du droit des travailleuses du sexe de se marier et de fonder une famille peuvent prendre plusieurs formes. Au Tadjikistan par exemple, les hommes ont la possibilité de consulter une base de données mise à leur disposition par l'État pour trouver la profession de leur femme ou de leur fiancée. À travers le monde, les États retirent régulièrement leurs enfants aux travailleuses du sexe en raison de leur activité professionnelle et il arrive souvent que les anciens partenaires de ces femmes instrumentalisent le fait qu'elles soient travailleuses du sexe pour récupérer la garde des enfants. Les travailleuses du sexe rencontrent également des obstacles pour déclarer les naissances de leurs enfants et obtenir les documents nécessaires pour pouvoir accéder aux aides sociales ou aux services dont leurs enfants ont besoin.

Le Comité CEDAW n'a pas encore fait le lien entre le droit de fonder une famille et la situation d'injustice vécue par les travailleuses du sexe. Les défenseurs des droits des travailleurSEs du sexe devraient relever et décrire en détail des exemples de la façon dont la criminalisation du travail du sexe et les politiques étatiques qui l'accompagnent empêchent les travailleuses du sexe de jouir pleinement de leur droit de se marier et de fonder une famille. Il est crucial que le Comité CEDAW reconnaisse les travailleuses du sexe comme des membres de la société à part entière et garantisse qu'il n'y ait pas d'immixtion dans leur vie familiale. Les femmes qui choisissent de vivre en dehors du mariage ou des relations familiales traditionnels (ce qui est le cas pour certaines femmes dans l'industrie du sexe) doivent être reconnues comme des citoyennes au même titre que les autres femmes et avoir les mêmes droits.

Le droit à la sécurité sociale et financière

La position actuelle

Une des dispositions, très large, de l'article 13 de la CEDAW indique que les États doivent éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes « dans d'autres domaines de la vie économique et sociale ». L'article 13 peut donc être utilisé pour protéger les droits relatifs aux domaines social et économique même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans la Convention. Le Comité CEDAW a également reconnu que la Convention s'inscrit dans le champ plus large des lois internationales de défense des droits humains dont l'objectif est de garantir que tous les droits de toutes les personnes soient protégés.⁵³ Le droit d'être protégé de toute discrimination dans les domaines de la vie économique et sociale compte notamment le droit à un logement adéquat, le droit à l'hygiène, le droit à des services publics élémentaires et le droit à être protégé de la pauvreté et de l'exclusion sociale. L'article 13 mentionne spécifiquement certains droits économiques et sociaux : les États sont dans l'obligation de garantir aux femmes le droit aux prestations familiales, le droit aux prêts bancaires et autres formes de crédits financiers et le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

53 Comité CEDAW, 2010, Recommandation générale no 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, paragr. 3.

Les opportunités pour le plaidoyer

Les travailleuses du sexe sont souvent confrontées à la discrimination dans leur vie économique et sociale. Elles sont victimes de discrimination dans l'accès au logement, soit parce que les propriétaires savent déjà qu'elles sont travailleuses du sexe, soit parce qu'elles sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leur revenu. Les travailleuses du sexe prennent le risque de se faire expulser de chez elles si l'on découvre leur activité professionnelle ce qui peut avoir des conséquences économiques graves pour les travailleuses du sexe et leur famille. Lorsque le travail du sexe n'est pas reconnu comme un travail légal, les travailleuses du sexe rencontrent des difficultés pour accéder aux services publics tels que la santé et l'éducation. Les enfants et les familles sont également discriminés dans l'accès à

l'éducation et à d'autres services. Les travailleuses du sexe n'ont pas souvent la possibilité d'ouvrir un compte bancaire et de profiter d'autres services financiers parce que leur travail est criminalisé et qu'elles sont, conséquemment, victimes de stigmatisation. Ces exemples de violations de la CEDAW devraient être décrits en détail. Les droits économiques et sociaux des travailleuses du sexe sont régulièrement bafoués et pourtant, le Comité CEDAW ne semble pas y porter, jusqu'à présent, beaucoup d'importance. Les défenseurs des droits des travailleuses du sexe devaient par conséquent relever et décrire avec précision les désavantages économiques et sociaux que subissent les travailleuses du sexe et les dénoncer comme des violations potentielles de la CEDAW, en particulier dans le cadre de régimes juridiques au sein desquels le travail du sexe est directement ou indirectement criminalisé.

Conclusion

L'objectif de ce Guide futé est d'encourager les militantEs à se servir de la CEDAW dans leur travail de plaidoyer pour la défense des droits des travailleuses du sexe. Les travailleuses du sexe méritent la protection accordée par la CEDAW et devraient pouvoir jouir des droits protégés par ce traité au même titre que les autres groupes de femmes. Le Comité CEDAW s'est déjà exprimé un certain nombre de fois sur le travail du sexe et certaines de ces déclarations peuvent être utiles dans le combat contre la criminalisation du travail du sexe et contre la stigmatisation et la discrimination qui l'accompagnent dont sont victimes les travailleuses du sexe. Mais ce qui est plus important, c'est qu'il s'offre l'opportunité d'influencer les perspectives du Comité CEDAW sur le travail du sexe et de développer une interprétation positive

de la Convention. Les militantEs ont un rôle important à jouer en relevant et en décrivant de façon détaillée les violations des droits des travailleuses du sexe puis en présentant leur propre analyse à travers le prisme de la CEDAW. Un des objectifs principaux de ce travail est de présenter au Comité CEDAW une analyse de la diversité des expériences des travailleuses du sexe et de lui permettre d'avoir une meilleure compréhension de leur quotidien et des difficultés qu'elles considèrent comme des priorités. Nous espérons que ce travail permettra de contribuer à l'évolution du droit international en matière de droits humains – et du plaidoyer de la CEDAW en particulier – et de mener ainsi à la pleine réalisation des droits des travailleuses du sexe dans le respect de leurs besoins et de leur volonté.





nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

SOLIDARITÉ EN ACTION

Même avant l'épidémie de SIDA, les travailleurSEs du sexe se sont eux-mêmes organisés. NSWP, en tant que réseau mondial d'organisations dirigées par les travailleurSEs du sexe, est composé de réseaux régionaux et nationaux forts dans cinq régions : Afrique, Asie-Pacifique, Europe (y compris Europe orientale et Asie centrale), Amérique latine, et Amérique du Nord et Caraïbes.

NSWP dispose d'un Secrétariat mondial en Ecosse, Royaume-Uni, dont le personnel mène un programme de plaidoyer, de renforcement des capacités et de communication. Ses membres sont des organisations locales, nationales ou régionales de travailleurSEs du sexe et de réseaux déterminés à amplifier la voix des travailleurSEs du sexe.



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix 62 Newhaven Road Edinburgh Scotland UK EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company. Company No. SC349355



**ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks

